

forestières, le contribuable est admis à une déduction annuelle, parfois appelée déduction d'épuisement. Il s'agit d'une proportion évaluable du montant placé dans la concession forestière; une fois ce montant récupéré, aucune autre déduction n'est accordée.

Dans le calcul de son revenu imposable, une société déduit les dividendes qu'elle reçoit d'autres sociétés canadiennes imposables et de sociétés étrangères dont les actions appartiennent à la société canadienne dans une proportion d'au moins 25 p. 100. Les pertes commerciales peuvent être reportées à une année antérieure ou à cinq années ultérieures et déduites dans le calcul du revenu imposable. Une société déduit aussi les dons qu'elle verse à des organisations charitables jusqu'à concurrence de 10 p. 100 de son revenu.

Les taux d'application générale de l'impôt sur le revenu imposable des sociétés sont les suivants: 18 p. 100 sur les premiers \$35,000 de revenu imposable; plus 47 p. 100 sur le revenu imposable dépassant \$35,000. Une société qui tire plus de la moitié de son revenu brut de la vente d'énergie électrique, de gaz ou de vapeur acquitte l'impôt sur son revenu imposable de telles provenances au taux de 18 p. 100 sur les premiers \$35,000 de revenu imposable, plus 45 p. 100 sur le revenu imposable en sus.

Une société reconnue comme société de placement acquitte un impôt de 18 p. 100 sur son revenu imposable. En outre, chaque société paie un impôt de Sécurité de la vieillesse de 3 p. 100 de son revenu imposable, ce qui porte les taux d'impôt à 21 p. 100 et 50 p. 100 (21 p. 100 et 48 p. 100 dans le cas d'une société d'utilité publique et 21 p. 100 dans le cas d'une société de placement).

Dans le calcul de l'impôt sur son revenu, une société peut réclamer des dégrèvements à deux titres: 1° *dégrèvement au titre des impôts étrangers*,—les impôts étrangers payés sur le revenu de provenance étrangère peuvent être affectés en réduction de l'impôt canadien sur le revenu mais le dégrèvement ne doit pas dépasser la proportion de l'impôt canadien frappant le revenu en question et, 2° *dégrèvement au titre des impôts provinciaux*,—sur l'impôt fédéral dont elle est autrement redevable, une société jouit d'un dégrèvement équivalent à un pourcentage fixe de son revenu imposable qui est attribuable aux opérations qu'elle exerce dans une province percevant son propre impôt sur le revenu des sociétés. À l'heure actuelle, seules les provinces d'Ontario et de Québec perçoivent leur propre impôt sur le revenu des sociétés. Le dégrèvement s'établit à 9 p. 100 du revenu imposable qui est attribuable aux opérations exercées dans l'Ontario et à 10 p. 100 du revenu imposable qui est attribuable aux opérations exercées dans le Québec. Le revenu imposable gagné dans le Québec donne lieu à un dégrèvement plus élevé à cause d'une entente spéciale d'après laquelle les subventions du gouvernement fédéral aux universités de cette province sont remplacées par des subventions provinciales dont le financement est assuré par un impôt additionnel de 1 p. 100 que la province perçoit sur les bénéfices réalisés dans le Québec par les sociétés.

Une société est tenue de payer ses impôts (l'impôt sur le revenu et l'impôt de Sécurité de la vieillesse réunis) par versements mensuels. Dans chacun des six derniers mois de son année financière et des trois mois suivants, la société doit verser un douzième de son impôt estimatif de l'année. Le montant exigible doit se fonder sur le revenu imposable de l'année antérieure ou sur le revenu imposable estimatif de l'année en cours. Pendant chacun des deux mois suivants, la société doit payer un tiers du solde estimatif de l'impôt, calculé d'après le revenu de l'année d'imposition. Au cours du sixième mois qui suit la clôture de l'année financière, la société doit produire sa déclaration définitive et acquitter le reste de son impôt pour cette année-là.

Imposition des non-résidents

Tout non-résident est assujéti au paiement de l'impôt sur le revenu s'il a été employé au Canada ou y a exercé une entreprise pendant une année d'imposition. L'expression «exercé une entreprise au Canada» comprend le maintien d'un établissement stable au Canada, la transformation même partielle de biens au Canada et la conclusion de contrats au Canada.